

1803089

RS

30/11/2018

Battue 2018

54 Meurthe-et-Moselle

suspension

Renard

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de Meurthe-et-Moselle :

2. Il ressort des pièces du dossier que les statuts de l'ASPAS précisent que son objet statutaire est la protection de la faune sauvage et l'exercice d'actions en justice dans tous les départements à l'encontre des arrêtés préfectoraux qui porteraient atteinte à cet objectif. Elle est en outre titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 142-1 du code de l'environnement qui lui donne intérêt pour agir contre toute décision ayant un rapport direct avec son objet, sans restriction géographique. Elle justifie ainsi d'un intérêt à contester l'arrêté attaqué, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle ait été créée à Crest (Drôme) et dispose de son siège social à Strasbourg (Bas-Rhin). La fin de non-recevoir opposée par le préfet de Meurthe-et-Moselle ne peut, par suite, être accueillie.

En ce qui concerne l'urgence :

5. Pour justifier de l'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2018 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé le prélèvement d'au plus 500 renards, de nuit et par arme à feu par les lieutenants de l'ovierie, l'association One Voice, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), le groupement d'études des mammifères de Lorraine (GEML) et la fédération de Meurthe-et-Moselle pour l'environnement et la qualité de la vie (dite FLORE 54) soutiennent que l'exécution de la décision est en cours et qu'elle est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elles défendent eu égard à ses effets irréversibles sur la faune sauvage en dépit du classement de l'espèce renard comme espèce nuisible, qui permet déjà de prendre des mesures efficaces pour limiter la population de renards sans qu'il soit nécessaire de procéder à des tirs de nuit. Il résulte de l'instruction qu'à la date de la présente ordonnance, seuls environ 200 renards ont été prélevés dans le cadre de l'exécution de l'arrêté contesté. Dans ces conditions, à défaut pour le préfet de Meurthe-et-Moselle d'établir que les populations de lièvres, perdrix et faisans seraient en danger et que le prélèvement de 300 renards supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2018 répond à un intérêt public tenant à la réimplantation de ces espèces et au maintien de la biodiversité, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux :

7. En l'état de l'instruction, et sans qu'il soit besoin de mettre en cause la fédération départementale des chasseurs dans la présente instance, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté a été adopté en méconnaissance des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que le motif pris de la nécessité des efforts de réimplantation du lièvre, de la perdrix et du faisan sur les territoires des groupements d'intérêt cynégétique « petit gibier » ne répond pas aux conditions de cet article et de ce que la nécessité d'organiser des tirs de nuit pour permettre la destruction du renard n'est pas démontrée, est susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2018.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N°1803089

ASSOCIATION ONE VOICE et autres

M. Didier Marti
Juge des référés

Ordonnance du 30 novembre 2018

44-045-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 et 27 novembre 2018, l'association one voice, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association groupement d'études des mammifères de Lorraine (GEML) et la fédération de Meurthe-et-Moselle pour l'environnement et la qualité de la vie (dite FLORE 54), représentées par Me Moreau, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 2 octobre 2018 autorisant le prélèvement de renards à des fins cynégétiques, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent :

- que leur requête est recevable et qu'elles ont intérêt à agir ;
- que la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'exécution de la décision est en cours et qu'elle est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elles défendent eu égard à ses effets irréversibles et à leur ampleur ; qu'il est porté atteinte au principe de précaution et au principe de conciliation, d'intérêt général, pour satisfaire des intérêts privés ;
- que l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'était pas requis ;
- que la procédure est viciée du fait du défaut de transmission de la synthèse des observations et propositions du public au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au président de la fédération départementale des chasseurs, préalablement à leur avis ;
- que le projet adopté est insuffisamment motivé ;

- que les observations et propositions du public déposées par voie électronique n'ont pas été communiquées ;
- que le prélèvement autorisé n'est pas justifié et peut avoir un effet contre-productif ; il sert les intérêts des chasseurs dans le sens d'un développement du petit gibier alors que ce dernier n'est pas menacé par la présence du renard ; il méconnaît l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;
- que les principes de précaution, de prévention et de conciliation tels qu'ils sont fixés par la Charte constitutionnelle de l'environnement, à la lumière des articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement, ont été violés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2018, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête et demande à ce que la fédération départementale des chasseurs soit mise en cause.

Le préfet fait valoir :

- que l'association ASPAS n'a pas d'intérêt à agir ;
- que la condition d'urgence n'est pas remplie au regard tant de la date d'introduction de la requête que de l'absence de menace pesant sur la survie du renard dans le département et de l'intérêt général poursuivi, tenant à la poursuite des efforts de réimplantation des espèces de petit gibier en plaine ;
- qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 13 novembre 2018 sous le numéro 1803090 par laquelle l'association one voice et autres demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Marti, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 novembre 2018 à 11h00 :

- le rapport de M. Marti, juge des référés,
- les observations de Me Moreau, représentant les associations requérantes,
- et les observations de M. Rousselet, représentant le préfet de Meurthe-et-Moselle.

La clôture de l'instruction a été reportée au 29 novembre 2018 à 12h00 en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Une pièce complémentaire a été produite par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 29 novembre 2018 à 11h38.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 2 octobre 2018, le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé les lieutenants de louveterie à organiser des prélèvements de renards à des fins cynégétiques, par tirs de nuit, sur le territoire de différentes communes du département et jusqu'au 31 décembre 2018, pour un nombre maximal de 500 individus. L'association one voice, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), le groupement d'études des mammifères de Lorraine (GEML) et la fédération de Meurthe-et-Moselle pour l'environnement et la qualité de la vie (dite FLORE 54) demandent la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de Meurthe-et-Moselle :

2. Il ressort des pièces du dossier que les statuts de l'ASPAS précisent que son objet statutaire est la protection de la faune sauvage et l'exercice d'actions en justice dans tous les départements à l'encontre des arrêtés préfectoraux qui porteraient atteinte à cet objectif. Elle est en outre titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 142-1 du code de l'environnement qui lui donne intérêt pour agir contre toute décision ayant un rapport direct avec son objet, sans restriction géographique. Elle justifie ainsi d'un intérêt à contester l'arrêté attaqué, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle ait été créée à Crest (Drôme) et dispose de son siège social à Strasbourg (Bas-Rhin). La fin de non-recevoir opposée par le préfet de Meurthe-et-Moselle ne peut, par suite, être accueillie.

Sur les conclusions à fin de suspension :

En ce qui concerne l'urgence :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, ordonne la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ...* » et aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. /Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. /Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public...* ».

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

5. Pour justifier de l'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2018 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé le prélèvement d'au plus 500 renards, de nuit et par arme à feu par les lieutenants de louveterie, l'association One Voice, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), le groupement d'études des mammifères de Lorraine (GEML) et la fédération de Meurthe-et-Moselle pour l'environnement et la qualité de la vie (dite FLORE 54) soutiennent que l'exécution de la décision est en cours et qu'elle est susceptible de

porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elles défendent eu égard à ses effets irréversibles sur la faune sauvage en dépit du classement de l'espèce renard comme espèce nuisible, qui permet déjà de prendre des mesures efficaces pour limiter la population de renards sans qu'il soit nécessaire de procéder à des tirs de nuit. Il résulte de l'instruction qu'à la date de la présente ordonnance, seuls environ 200 renards ont été prélevés dans le cadre de l'exécution de l'arrêté contesté. Dans ces conditions, à défaut pour le préfet de Meurthe-et-Moselle d'établir que les populations de lièvres, perdrix et faisans seraient en danger et que le prélèvement de 300 renards supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2018 répond à un intérêt public tenant à la réimplantation de ces espèces et au maintien de la biodiversité, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux :

6. Aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : / 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; / 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. / Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10. / Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national. (...) ».*

7. En l'état de l'instruction, et sans qu'il soit besoin de mettre en cause la fédération départementale des chasseurs dans la présente instance, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté a été adopté en méconnaissance des dispositions de l'article L.427-6 du code de l'environnement, dès lors que le motif pris de la nécessité des efforts de réimplantation du lièvre, de la perdrix et du faisane sur les territoires des groupements d'intérêt cynégétique « petit gibier » ne répond pas aux conditions de cet article et de ce que la nécessité d'organiser des tirs de nuit pour permettre la destruction du renard n'est pas démontrée, est susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2018.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 000 euros à verser aux associations requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2018 du préfet de Meurthe-et-Moselle autorisant le prélèvement de renards par tirs de nuit est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'association one voice, à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), au groupement d'études des mammifères de Lorraine (GEML) et à la fédération de Meurthe-et-Moselle pour l'environnement et la qualité de la vie (dite FLORE 54) une somme globale de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association one voice en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie en sera adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 30 novembre 2018.

Le juge des référés,

D. Marti

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier :

